

ARRET
N°025/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 04 JUILLET
2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0058

DJOSSOU A. Désiré
(Me Bonaventure
ESSOU)

C/

DJIKPESSE P.
Lucretse

(SCPA POGNON &
DETCHENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Chimène ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DEBATS : le 14 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 30 juillet 2020 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°037/2020/CJ2/S3/TCC rendu entre les parties le 24 juillet 2020 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 04 juillet 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

DJOSSOU A. Désiré, de nationalité béninoise, commerçant, demeurant et domicilié à Cotonou, au quartier Zogbo, Carré 1892, maison HOUEDJISSI Maxime, Tél : 01 97 27 84 50, assisté de **Maître Bonaventure ESSOU**, **Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

DJIKPESSE Pulchérie Lucretse, de nationalité béninoise, Commerçante, demeurant et domiciliée à Godomey Ylomahouto, commune d'Abomey-Calavi, maison DJIKPESSE, Tél : 01 96 20 39 89, **assistée de la SCPA POGNON et DETCHENOU**, **Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 037/2020/CJ2/S3/TCC rendu le 24 juillet 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a statué, dans un contentieux portant sur le bail à usage professionnel, entre DJIKPESSE Pulchérie Lucretse d'une part, DJOSSOU Désiré et consorts, d'autre part comme ci-après :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la nommée Pulchérie Lucretse DJIKPESSE et par jugement réputé contradictoire vis-à-vis des nommés DJOSSOU Désiré, LISSANON Rock, LISSANON Bignon Stéphanie, LISSANON Ablawa Inès et LISSANON Marcel, en matière commerciale et en premier ressort ;

Relève, selon les termes du contrat du bail en date du 27 février 2012 qu'une boutique sise à Godomey, treizième (13ème) arrondissement de la commune d'Abomey-Calavi, quartier Kindonou, lot n° 2178, maison LISSANON Z. Sévérin, a été louée par le nommé LISSANON Z. Sévérin à dame Pulchérie Lucretse DJIKPESSE pour y exercer son activité de couture ;

Relève que ledit contrat n'a jamais été résilié d'accord partie ou par décision de justice;

Relève que l'occupation de ladite boutique par le nommé Désiré DJOSSOU sur autorisation du nommé Marcel LISSANON, est sans titre ni droit et procède d'une voie de fait ;

Ordonne, en conséquence, l'expulsion du nommé Désiré DJOSSOU corps et bien et de tous occupants de son chef de ladite boutique, sous astreinte comminatoire de cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de retard ;

Lui ordonne également ainsi qu'à la hoirie de feu Sévérin Z. LISSANON, d'avoir à cesser tout trouble à

l'égard de la nommée Pulchérie Lucretse DJIKPESSE,

sous astreinte comminatoire de cinquante mille (50.000) francs CFA par acte de trouble constaté ;

Déclare le présent jugement opposable en toutes ses dispositions à la hoirie

de feu Séverin Z. LISSANON ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

DJOSSOU A. Désiré a relevé appel de cette décision, par exploit du 30 juillet 2020 et attrait DJIKPESSE Pulchérie Lucrette devant la Cour d'Appel de Cotonou ;

Suivant l'acte d'appel, il est demandé à la Cour de :

- recevoir l'appel et le déclarer fondé ;
- annuler ou infirmer le jugement attaqué ;
- voir statuer sur tous les motifs exposés et les conclusions et motifs plus larges à développer devant la Cour d'Appel ;
- condamner l'intimée aux entiers dépens des causes principales et d'appel ;

En réplique, DJIKPESSE Pulchérie Lucrette prie la Cour, de :

- constater que l'acte d'appel en date du 30 juillet 2020 n'est pas motivé et dire qu'en cet état l'effet dévolutif ne peut opérer ;
- déclarer nul l'exploit portant déclaration d'appel avec assignation en date du 30 juillet 2020 ;
- au subsidiaire, confirmer purement et simplement le jugement entrepris et condamner Désiré DJOSSOU aux entiers dépens ;

L'appelant DJOSSOU A. Désiré a constitué Conseil, mais celui-ci n'a présenté aucune observation devant la Cour ;

L'intimée DJIKPESSE Pulchérie Lucrette fait valoir, suivant les conclusions de son Conseil, en invoquant les dispositions de l'article 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, que l'exploit portant déclaration d'appel ne contient pas les motifs de l'appel, de sorte que l'effet

dévolutif du recours n'est point réalisé ;

Que les chefs du jugement critiqué doivent être mentionnés explicitement dans l'acte d'appel, dans la procédure avec représentation obligatoire, en ce qu'ils servent de fondement à l'appel ;

Que l'absence d'indication de moyens d'infirmer en fait et en droit, est une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'acte d'appel, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief, car cette absence empêche cet

acte de procédure de remplir son objet ;

Qu'à défaut pour la Cour d'accueillir le moyen de nullité, il convient de confirmer purement le jugement querellé ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL

Attendu que l'article 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, énonce que « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel dans un délai maximum de deux (02) mois. L'huissier fait transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet sous peine d'amende équivalente au montant de l'acte.*

Outre les mentions prévues au présent code pour les assignations, l'assignation d'appel contient :

- *l'indication de la juridiction qui a statué ;*
- *la date de ce jugement ;*
- *les nom et adresse de la partie ou des parties intimées;*
- *la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent » ;*

Qu'en outre, l'article 131 dudit code dispose que l'assignation doit contenir l'objet de la demande, les motifs et les conclusions ;

Attendu qu'en l'espèce, la déclaration d'appel avec

assignation en date du 30 juillet 2020 ne contient que

cette formule générale, vague et indéfinie : « *les motifs déduits devant le premier juge et ceux à déduire ultérieurement devant la Cour d'Appel* » ;

Qu'il n'y est exposé aucune conclusion ni demande ;

Que surabondamment, devant la Cour, l'appelant n'a présenté aucun moyen ni conclusion ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de constater, ainsi que le relève l'intimée, que cet acte ne remplit pas sa raison d'être ni son objet et procède donc d'une irrégularité substantielle concernant la rédaction des actes de procédure ;

Qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer la nullité, ce qui met fin à la

présente instance ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare nul l'acte d'appel en date du 30 juillet 2020 ;

Condamne DJOSSOU A. Désiré aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT